

Prenant acte de la note du Secrétaire général⁹³ sur les faits nouveaux d'ordre institutionnel relatifs au renforcement des organisations internationales dans le domaine du commerce multilatéral,

1. *Prie instamment* tous les gouvernements ainsi que les chefs de secrétariat des institutions spécialisées et des autres organisations et programmes des Nations Unies de s'attacher à présenter au Secrétaire général leurs idées sur cette question;

2. *Prie* le Secrétaire général d'établir et de lui présenter à sa quarante-septième session un rapport actualisé où il sera tenu compte des résultats des négociations commerciales multilatérales d'Uruguay et de la huitième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement.

79^e séance plénière
20 décembre 1991

46/208. Environnement et commerce international

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 45/210 du 21 décembre 1990 relative à l'environnement et au commerce international,

Accueillant favorablement la résolution 393 (XXXVIII) du Conseil du commerce et du développement, en date du 4 octobre 1991¹⁷, relative à la contribution de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, dans le cadre de son mandat, à un développement durable, résolution où le Conseil réaffirme notamment la nécessité d'une conception intégrée, englobant environnement et développement, pour s'attaquer avec succès aux causes fondamentales du sous-développement et de la dégradation de l'environnement et atteindre l'objectif d'un développement durable dans tous les pays,

1. *Note avec satisfaction* les efforts que fait la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement pour intégrer de plus en plus la notion de développement durable dans ses travaux en cours, et encourage le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à persévérer dans cette voie;

2. *Souligne* l'importance de la contribution de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, dans le cadre de son mandat, à la préparation de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement et à son suivi;

3. *Invite* le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à prendre les mesures nécessaires pour poursuivre et accélérer s'il y a lieu les études et autres travaux demandés par le Conseil du commerce et du développement au paragraphe 7 de sa résolution 393 (XXXVIII)¹⁷, en tenant compte de ce que la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement fait actuellement dans ce domaine, afin que ces études et travaux puissent aussi contribuer utilement, dans le cadre du mandat de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, à la prépara-

tion de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement et à son suivi.

79^e séance plénière
20 décembre 1991

46/209. Conseil du commerce et du développement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1995 (XIX) du 30 décembre 1964, telle qu'elle a été modifiée⁹⁴, portant création de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, l'Acte final adopté par la Conférence à sa septième session tenue à Genève du 9 juillet au 3 août 1987⁹⁵, et la Déclaration sur le vingt-cinquième anniversaire de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, qui figure dans la résolution 376 (XXXVI) du Conseil du commerce et du développement, en date du 13 octobre 1989⁹⁶, et que l'Assemblée générale a faite sienne dans sa résolution 44/19 du 14 novembre 1989,

Rappelant également sa résolution 45/203 du 21 décembre 1990 relative au Conseil du commerce et du développement,

Considérant que, grâce à son ordre du jour axé sur le développement, la huitième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, qui doit avoir lieu en Colombie en 1992, vient à son heure, après tous les changements politiques, économiques et technologiques qui se sont produits récemment dans le monde, pour faire progresser le dialogue sur les grandes questions de développement,

Considérant que le Conseil du commerce et du développement, dans sa résolution 396 (XXXVIII) du 4 octobre 1991 relative aux problèmes d'endettement et de développement des pays en développement¹⁷, apporte une nouvelle contribution à la recherche d'une solution durable des problèmes de la dette extérieure de ces pays ainsi qu'aux préparatifs de fond de la huitième session de la Conférence,

Réaffirmant que les négociations commerciales multilatérales d'Uruguay doivent produire des résultats substantiels et équilibrés dans tous les secteurs considérés, y compris ceux qui présentent une importance particulière pour les pays en développement,

Notant que le *Rapport sur le commerce et le développement, 1991*⁹⁷ constitue une contribution utile au débat sur l'interdépendance des problèmes concernant le commerce, le financement du développement et le système monétaire international ainsi qu'à la compréhension des questions examinées dans le cadre des négociations commerciales multilatérales d'Uruguay,

1. *Prend acte* du rapport du Conseil du commerce et du développement sur la deuxième partie de sa trente-septième session et la première partie de sa trente-huitième session⁹⁸ et exhorte tous les Etats Membres à donner effet aux dispositions des résolutions et décisions adoptées par le Conseil;

2. *Note avec satisfaction* que le Conseil du commerce et du développement a contribué à faire comprendre l'interdépendance qui existe entre les problèmes relatifs au commerce, au financement du développement et au sys-

tème monétaire international, sous l'angle des pays en développement et de leurs besoins;

3. *Réaffirme* que, dans leur intérêt collectif, tous les pays doivent s'acquitter de leurs responsabilités en renforçant les règles et prescriptions du système commercial multilatéral et engage à cette fin tous les participants aux négociations commerciales multilatérales d'Uruguay à adopter une optique constructive et globale de manière à aboutir à des résultats équilibrés, conformément à la Déclaration ministérielle sur les négociations d'Uruguay⁹⁹;

4. *Invite de nouveau* la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à analyser et à évaluer à sa huitième session les résultats des négociations d'Uruguay, en particulier dans les domaines qui intéressent ou préoccupent les pays en développement;

5. *Accueille favorablement* la résolution 394 (XXXVIII) du Conseil du commerce et du développement, en date du 4 octobre 1991¹⁷, relative à la coopération économique entre pays en développement et aux problèmes concernant le commerce et le financement du commerce, y voyant un nouveau progrès dans l'application du Programme d'action de Caracas¹⁰⁰, souligne la nécessité pour le secrétariat de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement de continuer à appuyer la coopération économique entre pays en développement en procédant à des études, en fournissant des avis compétents et en dispensant une assistance technique, et invite à ce propos le Programme des Nations Unies pour le développement et d'autres institutions de financement à continuer d'appuyer financièrement ce processus;

6. *Se félicite* des progrès réalisés jusqu'ici dans les préparatifs de fond de la huitième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement;

7. *Souligne* l'importance cruciale qu'aura la huitième session de la Conférence pour faire progresser le dialogue sur le développement et donner une impulsion nouvelle à la coopération économique multilatérale et affirme qu'il faudra obtenir à cette session des résultats constructifs, orientés vers l'action, dans les domaines interdépendants du commerce, des ressources pour le développement, de la technologie, des produits de base et des services, notamment afin de favoriser la revitalisation du processus de développement des pays en développement, de renforcer l'impact des travaux de la Conférence sur la définition des politiques nationales et internationales et de contribuer à l'application des engagements pris et des politiques arrêtées dans la Déclaration sur la coopération économique internationale, en particulier la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement, qui figure en annexe à la résolution S-18/3 de l'Assemblée générale, en date du 1^{er} mai 1990.

79^e séance plénière
20 décembre 1991

46/210. Mesures économiques utilisées pour exercer une pression politique et économique sur les pays en développement

L'Assemblée générale,

Rappelant les principes pertinents énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant également ses résolutions 2625 (XXV) du 24 octobre 1970, 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, et sa résolution 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, qui contient la Charte des droits et devoirs économiques des Etats,

Réaffirmant l'article 32 de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, où il est stipulé qu'aucun Etat ne peut recourir ni encourager le recours à des mesures économiques, politiques ou autres pour contraindre un autre Etat à lui subordonner l'exercice de ses droits souverains,

Ayant à l'esprit les principes généraux qui régissent le commerce international et les politiques commerciales en vue du développement et que contiennent les résolutions et règles pertinentes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce,

Réaffirmant ses résolutions 38/197 du 20 décembre 1983, 39/210 du 18 décembre 1984, 40/185 du 17 décembre 1985, 41/165 du 5 décembre 1986, 42/173 du 11 décembre 1987 et 44/215 du 22 décembre 1989, et considérant qu'il faut faire de nouveaux efforts pour les appliquer,

Gravement préoccupée de constater que le recours à des mesures coercitives porte préjudice à l'économie des pays en développement et à leurs efforts de développement et exerce dans l'ensemble des effets négatifs sur la coopération économique internationale et sur l'action mondiale en faveur d'un système commercial non discriminatoire et ouvert,

Tenant compte de la note établie par le Secrétaire général en application de la résolution 44/215¹⁰¹ et de la façon dont il envisage de poursuivre sa tâche,

Préoccupée de constater que le mandat défini au paragraphe 6 de ladite résolution n'a pas été pleinement rempli,

1. *Engage* la communauté internationale à prendre d'urgence des mesures efficaces pour éliminer le recours unilatéral par certains pays développés à des mesures économiques coercitives à l'encontre des pays en développement dans le but d'exercer directement ou indirectement une pression sur les décisions souveraines des pays visés;

2. *Déplore* que certains pays développés continuent d'appliquer des mesures économiques, en en accroissant dans certains cas la portée et l'ampleur, ainsi qu'en témoignent des pratiques telles que les restrictions commerciales, les blocus, les embargos, les gels des avoirs et les autres sanctions économiques incompatibles avec la Charte des Nations Unies;

3. *Engage* les pays développés à s'abstenir de profiter de leur position dominante dans l'économie internationale pour exercer une pression politique ou économique au moyen d'instruments économiques en vue d'amener d'autres pays à modifier leurs orientations économiques, politiques, commerciales ou sociales;

4. *Prie* le Secrétaire général de continuer à s'acquitter, par l'intermédiaire du Bureau du Directeur général au développement et à la coopération économique internationale et en étroite coopération avec la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, de toutes les obligations qui lui incombent au titre du mandat